DÉCISION n° 2024-03

DÉCISION DU PRESIDENT PRISE EN VERTU DES DELEGATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Objet : Défense des intérêts de la Communauté de Communes Arve et Salève (CCA&S) dans l'action de la société " INGENIERA DE CUBIERTAS DAFER " (INDAFER) en annulation de la décision de la Commune de REIGNIER-ESERY portant résiliation du marché / lot 3B COUVERTURE-ETANCHÉITÉ de l'opération de construction du Complexe Intercommunal Sportif et Culturel (CISC), devant le Tribunal Administratif (TA) de GRENOBLE

Le Président de la Communauté de Communes Arve & Salève (CCA&S) ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L2122-22-16°, L2122-23 et L5211-10 ;
VU l'arrêté préfectoral n° PREF DRCL BCLB-2022-0029 en date du 7 novembre 2022, portant approbation des derniers statuts en vigueur de la CCA&S, dans leur version adoptée par délibération n° DEL 2022 078 du Conseil communautaire du 6 juillet 2022 ;
VU la délibération du Conseil communautaire n° DEL20230906_105 en date du 6 septembre 2023, relative à l'approbation de la modification de la définition de l'intérêt communautaire en vigueur ;
VU la délibération n° D 2020 04 50 relative au Procès-Verbal (PV) d'élection du Président et des Vice-Présidents, en date du 8 juillet 2020, portant élection de Monsieur Sébastien JAVOGUES en tant que Président de la CCA&S ;
VU la délibération n° D 2022 098 relative à la modification de la composition du Bureau et l'élection d'un nouveau Vice-Président, en date du 13 octobre 2022 ;
VU la délibération n° D 2022 114 portant modifications d'attributions de fonctions aux Vice-Présidents, en date du 10 novembre 2022 ;
VU la délibération du Conseil communautaire n° D 2022 029, en date du 10 mars 2022, portant délégations du Conseil communautaire à Monsieur Le Président, et notamment pour :
" Intenter au nom de la Communauté de communes, les actions en justice ou de défendre la Communauté de communes dans les actions intentées contre elle " ;
VU la requête déposée par la société **" INDAFER "** devant le TA de GRENOBLE, en date du 15 juin 2022, portant le numéro 2203647-6 contre la Commune de REIGNIER-ESERY et ayant pour objet un recours en annulation dirigé contre un courrier en date du 14 avril 2022, portant résiliation aux frais et risques du titulaire du marché / lot 3B COUVERTURE-ETANCHÉITÉ de l'opération du CISC ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de faire valoir les droits de la CCA&S en défense ;

DÉCIDE

Article 1 : DE DÉFENDRE les intérêts de la CCA&S dans le cadre du recours en annulation intenté devant le TA de GRENOBLE par la société **" INDAFER "** ;

Article 2 : DE CONFIER la charge de représenter la CCA&S dans cette instance au Cabinet " NOVLAW Avocats " domicilié 123, rue de la Tête d'Or à LYON (69003) et 53, Boulevard de Magenta à PARIS (75010) ;

Article 3 : **DE RAPPELER** que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget Primitif (BP) 2024 - Chapitre 011 - Charges à caractère général ;

…/…

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil communautaire, un extrait publié sur le site internet de la CCA&S et une expédition adressée à Monsieur le Préfet ;

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Président et/ou d'un recours auprès du TA de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, ainsi que de sa transmission au contrôle de légalité.

Monsieur le Président certifie le caractère exécutoire
de cette décision télétransmise en Préfecture
le 22 janvier 2024
et publiée le 22 janvier 2024

Reignier-Esery, le 19 janvier 2024
Le Président de Arve & Salève
Monsieur **Sébastien JAVOGUES**